

# C.C.A.S. de Bauvin

Centre Communal d'Action Sociale  
25 rue Jean Jaurès  
59221 BAUVIN

Envoyé en préfecture le 22/03/2025

Reçu en préfecture le 22/03/2025

Publié le

24/03/2025 S'LO  
ID : 059-265900522-20250321-CA210325D01\_TD-DE

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21  
Responsable.ccas@villedebauvin.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 14 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 9

Nombre de votants : 14

Présents :

**M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,**

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, M. Jean-Pierre SAUVAGE, M. Laurent COUTTE, M. Pascal DESCAMPS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme Catherine THEVEL

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à M. Pascal DESCAMPS, Mme Angeline BEAUVOIS pouvoir à Mme Catherine THEVEL, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à M. Jean-Pierre PLANQUELLE, M. Roger LEBRUN pouvoir à Mme Hélène DUCROCQ, Mme Noémie ZEUDE pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, Mme Valérie FLINOIS,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

**OBJET : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE CREDIT MUTUEL  
(CAISSE SOLIDAIRE)**

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 8 juin 2006, il a été décidé de passer une convention entre le CCAS de Bauvin et la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe pour une durée de 3 ans.

En juillet 2009, une nouvelle convention a été conclue ; de même en juillet 2012, en juin 2015, juillet 2018 puis en mars 2022.

Au terme de cette triennale, il convient de rédiger une nouvelle convention qui tiendra compte de l'évolution éventuelle du taux d'intérêt pratiqué par la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel (TAEG 4.07 %).

Ce dispositif permet aux personnes ne pouvant solliciter de crédits dans les banques conventionnelles de bénéficier, sous réserve de l'appréciation du risque par son comité de crédit, de prêts de 300 à 5000 € remboursables sur une durée de 6 à 60 mois. (contre 48 en 2022)

Monsieur le Président expose que la bonification de 2 points n'existe plus dans le cadre de la nouvelle convention. Cette bonification était versée en une seule fois à l'issue du remboursement du prêt et à la condition que l'emprunteur réside toujours sur la commune. La règle de la garantie ayant évolué, c'est désormais BPI France (Banque Publique d'investissement) qui couvre à hauteur de 50 % le risque de défaillance des prêts signés

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bauvin en tant que Partenaire du dispositif constitue la demande et accompagne l'emprunteur pendant toute la durée du crédit.

Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de se prononcer sur :

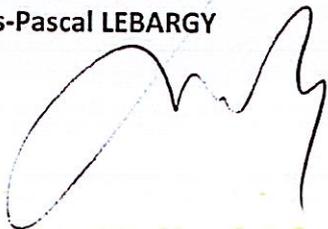
- la reconduction de ce partenariat social pour une année renouvelable par tacite reconduction à la date de signature sans pouvoir excéder trois années
- l'autorisation de signer la convention ci-annexée.

Après avoir ouï l'exposé de son Président, l'assemble l'autorise à l'unanimité à :

- Reconduire ce partenariat social pour une année renouvelable par tacite reconduction à la date de signature sans pouvoir excéder trois années
- Signer la convention ci-annexée.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,  
Le Président du CCAS.  
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE



Envoyé en préfecture le 22/03/2025

Reçu en préfecture le 22/03/2025

Publié le 24/03/2025 S<sup>2</sup>LO

ID : 059-265900522-20250321-CA210325D01\_TD-DE

## CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PARTENARIAT

### Entre

La **CAISSE SOLIDAIRE DU CREDIT MUTUEL NORD EUROPE**, Caisse locale du Crédit Mutuel Nord Europe dont le siège social est au 135 Boulevard de la Liberté à LILLE (59000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 488 051-780 LILLE , représentée par Alain VERSMISSE

Ci-après dénommée la Caisse, ou Crédit Mutuel Nord Europe

Et L'organisme partenaire ci-dessous :

### **CCAS DE BAUVIN**

Sis : -25 rue Jean Jaurès 59221

Ayant pour objet social : **Action Sociale**

Représenté par : **Louis-Pascal LEBARGY, Maire, Président du Conseil d'Administration**

Ci-après dénommé Le partenaire

dénommés ensemble les Parties

Il a été convenu d'établir une Convention visant à définir les relations qu'entretiendront les Parties dans le cadre de leur partenariat social. La Convention est constituée du présent document et de ses annexes.

### **Article 1 – CONTEXTE ET OBJET**

Dans le cadre du développement des initiatives d'économie solidaire et de lutte contre l'exclusion bancaire, le Crédit Mutuel Nord Europe a créé une structure offrant un service financier minimum aux personnes disposant de faibles ressources ou rencontrant des difficultés temporaires liées à leur statut professionnel, à leur état de santé ou à un accident de la vie.

Conformément aux dispositions reprises dans l'article 5 de ses statuts, la Caisse a pour objet, entre autres, de proposer des ouvertures de comptes, des crédits à la consommation à des personnes exclues du système bancaire habituel.

Le Partenaire ci-dessus désigné souhaite encourager et promouvoir cette initiative, et participer ainsi à la réinsertion, dans le circuit bancaire traditionnel, des personnes avec lesquelles il entretient des relations sociales, et qui en sont actuellement exclues.

La synergie ainsi créée entre les deux structures permet aux personnes ne répondant pas aux critères habituels de la profession bancaire de bénéficier de crédits destinés à financer les biens et services nécessaires à la vie courante, dans les limites mentionnées à l'article 3.

## **Article 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE**

Le partenaire, conscient des difficultés que rencontrent certaines populations en situation d'exclusion pour accéder aux services bancaires de base, particulièrement en matière de petits crédits de faible durée permettant de satisfaire des besoins élémentaires, souhaite soutenir le dispositif proposé par le Crédit Mutuel Nord Europe par l'intermédiaire de la Caisse Solidaire du Crédit Mutuel Nord Europe.

En s'associant par convention au dispositif ainsi créé, le partenaire propose d'orienter vers la Caisse les demandes de financement de ses administrés à faible capacité de remboursement.

## **Article 3 – DISPOSITIF PROPOSE PAR LA CAISSE**

### **3-1 Procédure d'instruction des demandes**

Le partenaire vérifie que la demande exprimée par « le Demandeur » est conforme au cahier des charges, établi par la Caisse et qu'elle est susceptible d'être satisfaite par celle-ci.

Il en informe le Demandeur et lui propose de faciliter sa démarche en accompagnant sa demande d'un avis circonstancié.

A réception de la demande et des documents nécessaires à l'instruction du dossier, la Caisse s'engage à étudier celui-ci dans les meilleurs délais, à le soumettre à l'instance de décision et à informer le partenaire du sort réservé à la demande, à charge pour ce dernier d'en informer le Demandeur.

### **3-2 Nature et montant des financements proposés**

La Caisse a pour vocation de financer les biens et services nécessaires à la vie courante, dans les principaux domaines ci-dessous :

- Equipement, consommation : Chauffage, matériel électroménager, matériel pour personnes handicapées, ...
- Mobilité, emploi : moyens de locomotion, permis de conduire, formation, ....
- Famille : dépenses liées aux études, à la santé, ....

Selon l'objet du financement, et sous réserve de l'appréciation du risque par son Comité de Crédit, la Caisse accordera des prêts de 300 à 5000 €, remboursables sur une durée de 6 à 60 mois, aux conditions de taux du marché.

### 3-3 Engagements réciproques

Le Partenaire et la Caisse conviennent de la nécessité d'assurer un accompagnement individualisé du Demandeur.

Le Partenaire accepte la mission « d'accompagnateur référent » du Demandeur, telle qu'elle est décrite dans la charte annexée à la présente Convention.

Pour toute demande de financement ayant reçu l'approbation de l'instance de décision, la Caisse s'engage à établir un contrat de prêt, à recueillir la signature de l'emprunteur et à libérer les fonds conformément à leur destination.

#### Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une période d'un an commençant à courir à compter de sa date de signature. Elle se substitue à tout autre accord, convention, contrat existant ou ayant pu exister entre les Parties et portant sur le même objet. Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes successives d'un an sauf résiliation intervenue à l'initiative de l'une des Parties moyennant le respect d'un délai de préavis minimum de deux mois. La durée totale de la présente Convention ne pourra excéder trois ans. A l'issue de cette période, les Parties se rencontreront pour faire le bilan de leur action, décider ou non de renouveler cette Convention et, en cas de renouvellement, procéder ou non à toutes modifications de la Convention qu'elles jugeront bon.

La présente Convention sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas de non-respect de ses engagements par l'une des parties 15 jours après réception par la partie défaillante d'une mise en demeure adressée par l'autre partie et restée sans effet.

Sauf accord des parties en vue d'un aménagement de la présente Convention, celle-ci sera automatiquement dénoncée dans les cas suivants :

- Taux de remboursement des concours inférieur à 90 %,

La dénonciation produit ses effets immédiatement. Toutefois le Partenaire s'engage à continuer son activité d'accompagnement, telle que reprise ci-dessus, vis à vis des dossiers déjà acceptés et en cours au jour de la dénonciation. De façon plus générale, en cas de résiliation de la Convention pour quelque cause que ce soit, celle-ci continue à produire ses effets pour les prêts consentis.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé des Parties. Chaque avenant sera annexé à la Convention.

#### Article 5 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Le Partenaire déclare et garantit qu'il réalisera le présent partenariat en respectant et en appliquant les principes fondamentaux d'éthique et toute réglementation applicable en matière de lutte contre la corruption, en ce compris et sans que ce soit limitatif, la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. A ce titre, le Partenaire collabore sans réserve avec la Caisse et le Crédit Mutuel Nord Europe afin de prévenir et détecter tout fait susceptible de constituer un acte de corruption, en acceptant si nécessaire toute mesure d'audit dédié. En tant que de besoin, toute personne intervenant au titre du présent partenariat qui serait confrontée à une telle situation peut recourir au dispositif d'alerte mis

en place par le Crédit Mutuel Nord Europe : alerte17@creditmutuel.fr, étant précisé que les informations recueillies seront traitées avec la plus stricte confidentialité.

## **Article 6 – SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITE**

Le Partenaire et la Caisse s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des documents et informations concernant l'autre partie ou les clients auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de la préparation ou de l'exécution de la Convention et à faire respecter cette clause par leurs employés tant pendant la durée de validité de la Convention qu'après son expiration ou sa résiliation, pour quelle que cause que ce soit.

Chacune des parties reconnaît en conséquence que l'ensemble des informations confidentielles de l'autre, dont elles peuvent disposer au titre des présentes, est protégé par le secret le plus absolu.

Les clauses de la Convention intervenant entre les parties sont réputées être confidentielles, et à ce titre, elles ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers non autorisés.

Cet engagement court pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention et jusqu'au remboursement du dernier prêt accordé.

Cependant aucune des parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

Les parties s'engagent à ne pas transmettre à des tiers une quelconque information à des fins autres que pour l'application stricte de la présente Convention.

## **Article 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier,

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données » ou « RGPD »),
- la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée,
- toutes réglementations européennes en vigueur et recommandations de toute autorité publique indépendante compétente (ci-après « Autorités de Contrôle »),

(ci-après ensemble les « Réglementations Applicables »)

### **7-1 Principe**

Afin d'exécuter la Convention signée entre les Parties, chacune sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques (ci-après dénommés les « Données »). Les Parties reconnaissent ne pas se trouver dans un rapport de sous-traitance quant au traitement auquel chacune procède des données personnelles concernant l'emprunteur au sens de la législation

applicable à leur protection et qu'elles n'agissent pas l'une pour le compte de l'autre dans la mise en œuvre de ces traitements.

## 7-2 Finalités et moyens du traitement

Le Partenaire recueille le projet défini par la personne en difficulté ayant besoin d'un financement et vérifie si la demande est conforme au cahier des charges établi par la Caisse. Si le projet est retenu, il sera transmis à la Caisse avec avis circonstancié pour analyse. A réception de la demande et des documents nécessaires à son instruction, la Caisse étudie le dossier et en cas d'approbation établit un contrat de prêt.

Le Partenaire accompagne l'emprunteur pendant toute la durée du crédit.

Les Parties se communiquent entre elles toutes les informations habituelles et utiles concernant :

- l'emprunteur,
- le plan de financement de l'opération,
- le prêt et le suivi du remboursement.

## 7-3 Obligations des Parties en matière de traitement des données

La Partie qui dispose d'un accès à des Données n'effectuera de tels accès et/ou traitements que dans la mesure nécessaire aux finalités et à l'exécution de la Convention.

Chacune des Parties assure qu'elle mettra en place les mesures techniques et organisationnelles propres à la protection des Données conformément aux Règlements Applicables afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des Données.

En conséquence, chacune des Parties s'engage à :

- traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui lui appartient
- ne traiter les Données que pour les traitements dont elle a la charge et ne conserver et/ou ne traiter ces Données que pour la stricte exécution de ces finalités et pour la durée nécessaire à leur exécution, et ce, tout en respectant les contraintes légales et réglementaires en matière de prescription,
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées :
- ne pas divulguer sauf accord préalable de l'autre Partie, ne pas détruire, ne pas corrompre, ne pas détourner des Données,
- ne pas communiquer, ni céder les Données à des tiers non autorisés par les Parties,
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- transférer les Données que dans les conditions définies ci-après.
- informer l'Autre Partie en cas de transfert de données vers un pays tiers situé hors UE ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis.

#### **7-4 Obligations des Parties en matière d'information et exercice des droits des personnes**

Les Parties s'engagent :

- à respecter leurs obligations d'informations en matière des droits des personnes ;
- à donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent l'un de leurs droits auprès d'une des Parties, celle-ci doit y répondre et en informer l'autre Partie.

#### **7-5 Obligations des Parties en matière de sécurité**

Chaque Partie déclare avoir pris connaissance des impératifs de sécurité et de confidentialité nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes. Chaque Partie s'engage à informer régulièrement, par tout moyen à sa convenance, chaque collaborateur, prestataire ou partenaire agissant sur les instructions de celle-ci et affecté à l'exécution de la Convention, des obligations qui lui incombent relativement à la sécurité et à l'intégrité des Données qu'elle collecte et traite.

Dans le cadre de la Convention, chaque Partie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour protéger les Données dont elle assure le traitement contre toute perte, destruction ou altération accidentelle ou illicite, contre tout accès ou diffusion non autorisé notamment lorsque le traitement implique la transmission des Données par le biais d'un réseau, ainsi que contre toute forme de traitement illicite et à prendre les mesures qui assurent un niveau de sécurité adapté aux risques liés au traitement et à la nature des Données à protéger, eu égard au niveau technologique et au coût de mise en œuvre.

Il convient alors de tenir compte de l'état de la technique, des coûts de la mise en œuvre et de la nature, de la portée et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie pour les droits et les libertés des personnes physiques au sens du règlement général européen sur la protection des données.

Les mesures techniques et organisationnelles dépendent du progrès technique et du développement.

Les Parties contrôlent régulièrement les processus internes ainsi que les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer que le traitement dont il est responsable est conforme aux exigences du droit sur la protection des données en vigueur et que la protection des droits de la personne concernée est garantie.

Chaque Partie sera seule tenue responsable des conséquences d'une violation des Données dont elle assure le traitement, auprès des personnes concernées, des Autorités de Contrôle et de tout tiers, et résultant d'un manquement à ses obligations.

En cas de perte, destruction ou altération des Données dont elle assure le traitement en raison d'un manquement d'une Partie à ses obligations, cette Partie effectuera toutes opérations nécessaires à la restauration ou à la reconstitution des Données concernées. A cet égard, l'autre Partie sera informée au fur et à mesure des actions entreprises. Si, au cours de l'exécution de la présente Convention, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations

au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

Chaque Partie, pour les Données qu'elle collecte, s'engage, dans les meilleurs délais, à modifier ou supprimer lesdites Données suite notamment à l'exercice par une personne physique de son droit d'accès, de rectification, de limitation, de suppression ou d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chaque Partie, pour les Données dont elle a la charge :

- informera l'autre Partie immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures,
- notifiera à l'Autorité de Contrôle, tout accès fortuit ou non autorisé et plus généralement toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

#### **7-6 Transfert des Données**

La Caisse pourra transférer les Données aux partenaires ou sociétés appartenant à son Groupe directement ou indirectement, lorsque l'accès aux Données par lesdits partenaires et sociétés, est nécessaire à la finalité ou à l'exécution de la Convention. Dans cette hypothèse, ledit transfert ne pourra intervenir que dans le strict respect des Règlements Applicables et des finalités, et sous réserve que ces partenaires soient soumis à un engagement de confidentialité.

Les Parties s'engagent à transférer les Données exclusivement vers des pays membres de l'Union Européenne ou offrant un niveau de protection adéquate au sens de la réglementation applicable. Les Parties s'interdisent donc pendant l'exécution de la Convention de changer le pays d'hébergement des Données ou de faire intervenir un partenaire ou sous-traitant situé dans un pays n'offrant pas un niveau de protection adéquat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### **7-7 Fin de la Convention : Destruction des Données**

A l'expiration de la durée de la Convention, chaque Partie cessera tout traitement des informations et Données de l'autre Partie et s'engage à détruire, dans un délai raisonnable, toutes les Données, dossiers ou fichiers comportant des Données, communiqués par l'autre Partie ou collectés au cours de l'exécution de la Convention et encore en sa possession, sous réserve du respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales et sociales qui lui incombent.

### **Article 8 – LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher préalablement le règlement amiable de leurs litiges éventuels. A défaut d'accord, elles s'en remettent à la compétence des tribunaux de Lille.

Fait à Bauvin, le

Pour le Partenaire

**Louis-Pascal LEBARGY, Maire, Président du CCAS**

Pour la Caisse, Monsieur Alain VERSMISSE

## ANNEXE 1

### Charte de l'accompagnement

Les microcrédits sociaux sont destinés aux personnes habituellement exclues de l'accès au crédit bancaire du fait de leur faible solvabilité. L'objet des prêts est de leur permettre l'accès ou le maintien de l'emploi, la mobilité et l'insertion, et la réparation des « accidents de la vie ».

Leur mise en place se fait dans le cadre d'un partenariat entre un acteur du secteur social et la banque qui s'engagent conjointement à faciliter l'accès au crédit des personnes qui en sont exclues.

- 1- L'établissement prêteur s'engage à proposer systématiquement un accompagnement individualisé à l'emprunteur, et à désigner un accompagnateur référent. Celui-ci pourra être un travailleur social, un salarié ou un bénévole d'une association d'intérêt général, familiale ou caritative, un banquier retraité bénévole...
- 2- L'établissement prêteur sensibilisera, si nécessaire, la structure d'accompagnement sur la culture bancaire de base.
- 3- L'accompagnement vise à prendre en compte l'ensemble des difficultés rencontrées par les emprunteurs dans l'accès au crédit.
- 4- Les bénéficiaires des crédits peuvent être détectés soit par la banque, soit par la structure d'accompagnement.
- 5- L'accompagnateur référent intervient dès la phase amont pour évaluer conjointement avec l'emprunteur sa situation financière et sa demande de crédit.
- 6- L'accompagnateur référent formule un avis sur l'objet, le montant et la durée du crédit.
- 7- L'accompagnateur référent s'engage à avoir des points de rencontre réguliers avec l'emprunteur pendant la durée du crédit.
- 8- L'établissement prêteur s'engage à informer l'accompagnateur référent des incidents de paiement, après avoir obtenu le consentement du client. L'accompagnateur référent recherchera avec l'emprunteur les moyens pour surmonter les difficultés passagères. Le référent donne son avis au moment du prononcé de la déchéance du terme.
- 9- Dans le cas où un refus d'octroi de crédit est opposé au demandeur, l'accompagnateur l'orientera vers des structures d'accompagnement social lui permettant potentiellement de mobiliser d'autres dispositifs (aide sociale, assistance, suivi social, écoute, don).

Le prêteur (la caisse)

L'accompagnant (le partenaire)

**Louis Pascal LEBARGY**

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 14 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 9 Nombre de votants : 14

Présents :

M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,

Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, M. Jean-Pierre SAUVAGE, M. Laurent COUTTE,

M. Pascal DESCAMPS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Jean-Pierre PLANQUELLE, Mme

Catherine THEVEL

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à M. Pascal DESCAMPS, Mme Angeline

BEAUVOIS pouvoir à Mme Catherine THEVEL, M. Pierre FOURMAUX pouvoir à

M. Jean-Pierre PLANQUELLE, M. Roger LEBRUN pouvoir à Mme Hélène

DUCROCQ, Mme Noémie ZEUDE pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, Mme Valérie FLINOIS,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

**OBJET : CREATION D'UN TARIF MAJORE POUR LES TRAVAUX DE JARDINAGE**

Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il lui a été donné de constater de graves négligences d'entretien d'arbustes ou de haies qui finissent par empiéter sur le domaine public posant ainsi des problèmes de sécurité.

Monsieur le Président rappelle qu'il existe un service de travaux de dépannage dédié à l'entretien des espaces verts privés dans les conditions fixées par un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration.

Les bénéficiaires sont les personnes âgées, les personnes invalides ainsi que celles atteintes de pathologies invalidantes ou en convalescence.

Les tarifs d'intervention au nombre de trois vont de 8.50 € à 12.50 € en fonction des ressources.

Toutefois, certaines dérives portant atteintes à la sécurité publique sont parfois constatées : volonté manifeste de ne pas entretenir ou absence de matériel sans intention de vouloir s'en procurer.

Un cas est particulièrement éloquent où la mise en demeure et le passage de la Police Municipale sont restés sans effet notamment en 2022, ce qui a donné lieu à l'intervention du service espaces verts à titre onéreux.

Ces faits se reproduisent en 2025, et il ne serait pas équitable de faire bénéficier ces bauvinois des tarifs applicables aux personnes qui entrent dans les critères

Aussi, Monsieur le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur l'instauration d'un tarif majoré de 35 € de l'heure (tarif d'une heure de jardinier : de 30 à 60 € avant déduction fiscale) + 10 % (instaurés dans le cadre du règlement des travaux de jardinage par décision du Conseil d'Administration du 21 février 2023 afin de compenser la hausse des carburants et des pièces de remplacement des machines utilisées)

Cette facturation sera applicable aux situations entraînant l'exécution d'office par les services municipaux et qui présentent l'ensemble des critères suivants :

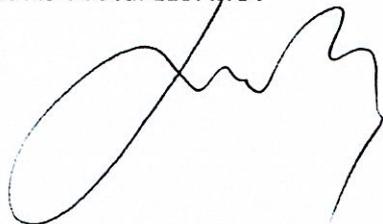
- Les résidents n'entrent pas dans les conditions des travaux de dépannage telles que définies dans le règlement
- Les débordements de végétaux sur le domaine public qui nuisent à la sécurité des habitants ou entravent la circulation
- Une non réponse à une mise en demeure d'exécuter les travaux
- Un manque de réaction après le passage de la Police Municipale

L'assemblée à l'unanimité se prononce en faveur de l'instauration de ce tarif majoré dans les conditions fixées par les critères énoncés ci-dessus

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Envoyé en préfecture le 22/03/2025  
Reçu en préfecture le 22/03/2025  
Publié le 24/03/2025 **S<sup>2</sup>LO**  
ID : 059-265900522-20250321-CA210325D02\_TD-DE

Pour copie conforme,  
Le Président du CCAS.  
**Louis-Pascal LEBARGY**



Le Secrétaire de séance

**Thierry DESBOUCHE**



# C.C.A.S. de Bauvin

Centre Communal d'Action Sociale

25 rue Jean Jaurès

59221 BAUVIN

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 14 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 9                      Nombre de votants : 14

Présents :

**M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,**  
Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, M. Jean-Pierre SAUVAGE, M.  
Laurent COUTTE, M. Pascal DESCAMPS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Jean-  
Pierre PLANQUELLE, Mme Catherine THEVEL

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à M. Pascal DESCAMPS, Mme  
Angeline BEAUVOIS pouvoir à Mme Catherine THEVEL, M. Pierre FOURMAUX  
pouvoir à M. Jean-Pierre PLANQUELLE, M. Roger LEBRUN pouvoir à Mme  
Hélène DUCROCQ, Mme Noémie ZEUDE pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, Mme Valérie FLINOIS,

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

**OBJET : VOTE DU ROB RELATIF A L'EXERCICE 2025**

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux articles L.2312-1, L.3312-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est imposé à l'exécutif local d'une commune de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics de présenter à son organe délibérant, un rapport sur :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de la dette.

Compte tenu du passage à la nomenclature comptable M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le budget devra être présenté à l'assemblée délibérante sous un délai de dix semaines.

Il est donc demandé au Conseil d'Administration du CCAS de :

- Prendre acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2025 annexé à la présente délibération,
- Autoriser M. le Président du CCAS à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

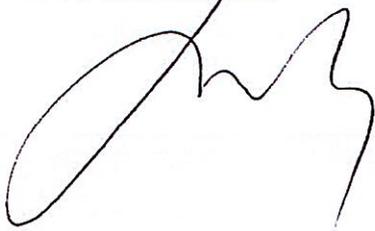
Le Conseil d'Administration à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires relatif à l'exercice 2025 annexé à la présente délibération,
- Autorise M. le Président du CCAS à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération.

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,  
Le Président du CCAS.

Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE



Envoyé en préfecture le 22/03/2025

Reçu en préfecture le 22/03/2025

Publié le

24/03/2025

SLO

ID : 059-265906522-0250321-CA210325D03\_TD-DE



## RAPPORT

# D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2025

**PREPARATION BUDGETAIRE 2025 POUR LE CCAS DE BAUVIN**

- Ce document ne présente aucun caractère décisionnel mais a pour objectif de permettre au Conseil d'Administration :
- ✓ d'être informé sur l'évolution de la situation financière du CCAS,
  - ✓ de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités ou décisions qui seront affichées au Budget Primitif.

Il est précisé ici que le budget 2025 étant en cours de construction, les chiffres présentés pour l'exercice 2025 sont provisionnels à ce stade.

I) RESULTAT 2024

<b>FIGURE DE CALCUL DU RESULTAT PROVISOIRE 2024</b>	
<b>CCAS</b>	
Résultat fonctionnement 2023	65 012,02 €
Recettes 2024	281 490,84 €
Mandats 2024	290 799,35 €
Résultat 2024	-9 308,51 €
Résultat cumulé 2024	55 703,51 €
Résultat Investissement 2024	298 593,88 €
Recettes 2024	25 095,89 €
Mandats 2024	42 924,97 €
Résultat 2024	-17 829,08 €
Résultat cumulé 2024	280 764,80 €
Résultat cumulé des deux sections	336 468,31 €
Restes à réaliser Dépenses 2024	4 320,00 €
Restes à réaliser Recettes 2024	0,00 €
Résultat cumulé des deux sections	332 148,31 €

Aucun engagement pluriannuel n'est pris à ce jour et aucun emprunt n'est prévu.

Entre 2023 et 2024, le résultat de fonctionnement a diminué de 9 308 €. Le résultat cumulé des deux sections après prise en compte des restes à réaliser a, lui, diminué de 31 457 €.

II) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

En 2024, les dépenses courantes s'élèvent à 267 790 €, soit + 11 663 €. Cette augmentation est principalement due à l'augmentation des charges de personnel.

## PRINCIPALES EVOLUTIONS DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Evol. 2022/2023	Réalisé 2024	Evol. 2023/2024	BP 2025	Evol. 2024/2025
CHAPITRE 011 : CHARGES GENERALES	53 959	56 084	2 125,06 3,94%	60 575	4 490,94 8,01%	99 156	38 581,00 63,69%
CHAPITRE 012 : RESSOURCES HUMANES	183 624	172 340	-11 283,65 -6,14%	183 976	11 635,65 6,75%	297 490	113 514,00 61,70%
CHAPITRE 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	34 342	27 702	-6 639,63 -19,33%	23 239	-4 463,37 -16,11%	41 427	18 188,00 78,26%
CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES							
<b>TOTAL</b>	<b>271 925</b>	<b>256 127</b>	<b>-15 798</b> <b>-5,81%</b>	<b>267 790</b>	<b>11 663</b> <b>4,55%</b>	<b>438 073</b>	<b>170 283</b> <b>63,59%</b>

Pour l'année 2025, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèveraient à 438 073 € € (prévisions), soit une augmentation prévisionnelle de 170 283 € (+ 63.59 %) qui s'explique par la mise en place d'une convention régissant les affectations de personnel et remboursements de frais du CCAS à la Commune, mais aussi par les réparations plus conséquentes à prévoir sur le matériel vieillissant (véhicules et matériels techniques) ainsi que les achats relatifs aux actions et festivités organisées par le CCAS.

A) Focus sur les aides versées

	Aides ACM/Cantine/Classe de neige		Aide Frais funéraires		Aide handicap/Santé		Aide Energie		Aide Loyer/Déménagement		Aide Autres motifs	
	Montant	Nb de famille	Montant	Nb de famille	Montant	Nb de famille	Montant	Nb de famille	Montant	Nb de famille	Montant	Nb de famille
2020	28 €	1	700 €	1			1 200 €	1				
2021	316 €	2										
2022	180 €	2			600 €	1						
2023			700 €	1	600 €	2	250 €	1	450 €		2	
2024							200 €	1				250 €

\*Motif : Rupture de ressources

B) Focus sur les actions en faveur des personnes âgées

	ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES											
	2020		2021		2022		2023		2024			
	Mtt	Bénéficiaires	Mtt	Bénéficiaires	Mtt	Bénéficiaires	Mtt	Bénéficiaires	Mtt	Bénéficiaires	Mtt	Bénéficiaires
Banquet des Aînés			5 225 €	177 couples 270 isolées	12 661 €	180	8 495 €	187	7 860 €			219
Semaine bleue					575 €	50	1 749 €	230	2 230 €			120
Colis des Aînés	13 405 €	615	16 360 €	630	12 331 €	641	14 765 €	670	10 650 €			722
Après-midi récréative					853 €	281	2 123 €	160	2 600 €			184
<b>TOTAL</b>	<b>13 405 €</b>		<b>21 585 €</b>		<b>26 420 €</b>		<b>27 132 €</b>		<b>23 340 €</b>			

C) Focus sur les Ressources Humaines

Effectifs

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le CCAS recensait 4 agents stagiaires ou titulaires : 3 agents administratifs et un agent technique.

DEPENSES DE PERSONNEL						
	Résultat 2022	Evol 2021/2022	Résultat 2023	Evol 2022/2023	Résultat 2024	Evol 2023/2024
Chapitre 012 : Dépenses de personnel	183 624	-18 672 -11,61%	172 341	-11 283 -6,14%	183 976	11 635 6,75%
Ratio masse salariale/Dép réelles	67,53%		67,29%		68,68%	

Sur l'exercice 2025, les dépenses de personnel sont estimées à 297 490 €. Cette augmentation par rapport à 2024 est due à :

- Une requalification d'un Congé Maladie Ordinaire d'un agent en Congé Longue Maladie,
- Le remplacement à temps plein de cet agent par un contractuel,
- Recrutement d'un contrat temporaire pour la tonte chez les personnes âgées pour 6 mois,
- Recrutement de deux services civiques,
- Augmentation du taux d'assurance statutaire de 6.20 % à 6.55 %,
- L'augmentation de 3 points de la contribution employeur à la CNRACL (cotisations retraites) pour une augmentation d'environ 320 € mensuels pour le CCAS,

- Retour d'un point supplémentaire, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, sur le taux de la cotisation d'assurance maladie des employeurs territoriaux, pour une augmentation d'environ 50 € mensuels.

III) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT PROPRES AU CCAS**

	Réalisé 2022	Réalisé 2023	Evol. 2022/2023	Réalisé 2024	Evol. 2023/2024
Atténuation de charges : dont remboursement Indemnités journalières sécurité sociale, etc...	6 802	353	-6 449 -94,81%	1 272	919 260,34%
Concessions	4 250	5 390	1 140 26,82%	6 674	1 284 23,82%
Régie travaux de dépannage	8 230	10 979	2 749 33,40%	12 605	1 626 14,81%
Remboursement avances versées					
Produits de gestion courante (loyers et charges, remboursements assurances)	13 697	13 340	-357 -2,61%	25 432	12 092 90,64%
<b>TOTAL</b>	<b>32 979</b>	<b>30 062</b>	<b>-2 917</b> <b>-8,85%</b>	<b>45 983</b>	<b>15 921</b> <b>52,96%</b>

Les recettes propres au CCAS ont augmenté de 15 921 € entre 2023 et 2024, soit + 52.96 %. Elles sont estimées à 32 500 €, hors résultat antérieur, pour 2025.

Concernant la subvention que la Commune verse au CCAS, celle-ci s'élevait à 235 000 € en 2024 (+ 13 300 € par rapport à 2022).

Sur l'exercice 2025, la subvention est estimée à 387 000 €, soit une augmentation de 152 000 €, essentiellement expliquée par la mise en place d'une convention régissant les affectations de personnel et remboursements de frais du CCAS à la Commune et un excédent moins important que l'année précédente.

#### IV) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Pour pouvoir engager des dépenses d'investissement dans le futur, le CCAS envisage la cession de certains terrains ne présentant plus un intérêt particulier pour son activité ou étant désormais inutilisés, comme c'est le cas pour une parcelle de 9 440 m<sup>2</sup>. Cette parcelle a été estimée à 420 000 € par le service des Domaines.

#### V) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Sur l'exercice 2025, sont prévues en investissement les dépenses suivantes :

- L'achat de matériels espaces verts pour 4 650 €,
- L'achat d'une baie de brassage pour 1 600 €.

Le CCAS n'a actuellement aucun emprunt.

Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 14 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 9                      Nombre de votants : 14

Présents :

**M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,**  
Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, M. Jean-Pierre SAUVAGE, M.  
Laurent COUTTE, M. Pascal DESCAMPS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Jean-  
Pierre PLANQUELLE, Mme Catherine THEVEL

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à M. Pascal DESCAMPS, Mme  
Angéline BEAUVOIS pouvoir à Mme Catherine THEVEL, M. Pierre FOURMAUX  
pouvoir à M. Jean-Pierre PLANQUELLE, M. Roger LEBRUN pouvoir à Mme  
Hélène DUCROCQ, Mme Noémie ZEUDE pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, Mme Valérie FLINOIS

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

**OBJET : CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT  
SAISONNIER DE L'ACTIVITE ET AUTORISATION DE RECRUTEMENT**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de ceux-ci.

Il appartient donc au Conseil d'Administration de fixer l'effectif des emplois non permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Sur la base de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre Communal d'Action Sociale peut recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris).

Compte tenu de la nécessité de renforcer les effectifs pour accroissement d'activité (tontes, ...), il est proposé à l'assemblée de créer un emploi d'adjoint technique à 35 heures hebdomadaires dans la période située entre le 1<sup>er</sup> avril 2025 et le 31 décembre 2025.

L'agent devra justifier d'une expérience passée dans ces domaines d'activité.

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du premier échelon du grade de recrutement.

Le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de l'autoriser à :

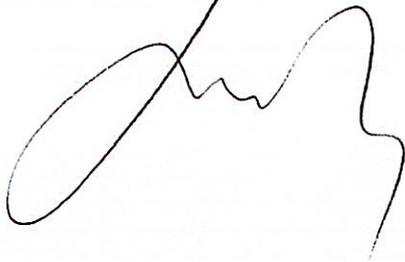
- Créer le poste précité,
- L'autoriser à recruter un agent contractuel,
- L'autoriser à signer le(s) contrat(s) afférent(s).

Après avoir ouï l'exposé de son Président, l'assemblée décide à l'unanimité de l'autoriser à

- Créer le poste précité,
- Recruter un agent contractuel,
- Signer le(s) contrat(s) afférent(s).

Fait et délibéré, en séance, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,  
Le Président du CCAS.  
**Louis-Pascal LEBARGY**



Le Secrétaire de séance

**Thierry DESBOUCHE**



Tél. : 03 20 18 11 20 ou 03 20 18 11 21

Responsable.ccas@villedebauvin.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BAUVIN

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Louis-Pascal LEBARGY, Président

Date de la convocation : 14 mars 2025

Nombre de membres du Conseil d'Administration : 17

Nombre de membres présents : 9                      Nombre de votants : 14

Présents :

**M. Louis-Pascal LEBARGY, Président,**  
Mme DUCROCQ Hélène, Mme Muriel CORE, M. Jean-Pierre SAUVAGE, M.  
Laurent COUTTE, M. Pascal DESCAMPS, Mme Marie-Renée GICQUEL, M. Jean-  
Pierre PLANQUELLE, Mme Catherine THEVEL

Procuration : Mme Christelle HANON pouvoir à M. Pascal DESCAMPS, Mme  
Angeline BEAUVOIS pouvoir à Mme Catherine THEVEL, M. Pierre FOURMAUX  
pouvoir à M. Jean-Pierre PLANQUELLE, M. Roger LEBRUN pouvoir à Mme  
Hélène DUCROCQ, Mme Noémie ZEUDE pouvoir à M. Louis-Pascal LEBARGY

Absents : M. Théo VAN ASSEL, M. David ZBIERSKI, Mme Valérie FLINOIS

Secrétaire de séance : M. Thierry DESBOUCHE, responsable du CCAS

**OBJET** : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale – MNT,

Vu l'avis du comité social territorial du 09 janvier 2025,

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, le Centre Communal d'Action Sociale de Bauvin (CCAS) souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Au vu de ce qui précède, Monsieur le Président demande à l'assemblée délibérante :

- De l'autoriser à signer la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG59 dans le domaine de la santé pour une date de démarrage au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents du CCAS dans le cadre de la convention de participation

conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

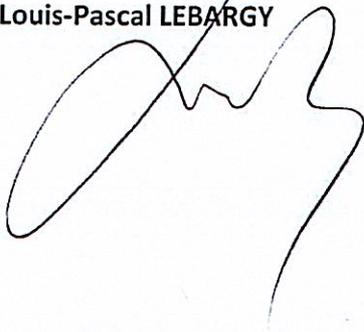
- Autorise le Président à signer tout document en découlant.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- D'autoriser son Président à signer la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG59 dans le domaine de la santé pour une date de démarrage au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents du CCAS dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement,
- D'autoriser le Président à signer tout document en découlant.

Fait et délibéré, en séance, le jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,  
Le Président du CCAS.  
Louis-Pascal LEBARGY



Le Secrétaire de séance

Thierry DESBOUCHE



**Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire souscrite par le CDG 59 dans le domaine de la santé**

**ENTRE**

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord représenté par son Président Eric DURAND agissant en vertu de la délibération en date du 16 octobre 2023

Ci-après désigné le CDG 59

**ET**

"Nom de la collectivité ou l'établissement public"..... ,  
représenté(e) par son "*Maire ou Président*", "*Monsieur/Madame* .....",  
habilité(e) à signer la présente convention en vertu d'une délibération prise en date du .....

Ci-après désignée « la collectivité » ou « l'établissement »

**PRÉAMBULE**

La compétence des Centres de gestion en matière de protection sociale complémentaire est fixée par l'article L227-7 du code général de la fonction publique.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé une procédure spécifique de mise en concurrence pour la mise en place de conventions de participation qui permet de sélectionner des contrats ou des règlements en fonction de la solidarité qu'ils garantissent à leurs bénéficiaires, conformément à l'article 827-3 du code général de la fonction publique.

Dans le cadre de cette procédure, le CDG 59 a souscrit une convention de participation pour le risque santé auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT pour une durée de six ans, prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour se terminer au 31 décembre 2029.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

Cette convention permet à la collectivité ou l'établissement public d'adhérer à la convention de participation, qui lie le CDG 59 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Celle-ci fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La présente convention d'adhésion a pour objet de permettre aux agents de *la collectivité ou de l'établissement public* de souscrire un contrat garantissant le risque « santé » auprès de l'opérateur et de bénéficier de la participation financière de la collectivité à ce contrat, dans les conditions votées par l'organe délibérant.

**Article 2 : Durée et prise d'effet du présent contrat**

La présente convention prend effet à compter du : **(date d'adhésion)** .....  
Elle prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG 59, soit au 31 décembre 2029.

Le CDG 59 peut proroger pour des motifs d'intérêt général la présente convention, pour une durée ne pouvant excéder un an pour se terminer au 31 décembre 2030.

**Article 3 : Participation financière et choix de la Collectivité**

Conformément à l'avis du CST et à la **délibération du** ..... annexée à la présente convention, la participation financière *de la collectivité/établissement public* bénéficiant au personnel éligible est fixée selon les modalités définies ci-dessous :

**A COMPLETER PAR LA COLLECTIVITE OU L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**NB :** En l'absence de précision dans les textes, le prorata temporis n'est pas autorisé sur le montant de la participation employeur.

Les modalités de versements des cotisations sont prévues à l'article 5 de la présente convention.

#### **Article 4 : Modalités de gestion**

Le contrat concerne les fonctionnaires, agents non titulaires de droit public et de droit privé, selon les modalités prévues par la convention de participation et ses annexes.

L'opérateur garantit le paiement pour chaque agent adhérent des prestations définies en annexe de la convention de participation.

Le choix entre les différentes formules de garantie est fixé par la convention de participation.

L'agent ne pourra modifier son choix en cours de contrat que dans les conditions prévues dans la convention de participation.

La collectivité communique à l'opérateur toutes les informations nécessaires permettant la prise d'effet des garanties dans le délai convenu.

#### **Article 5 : Paiement des cotisations**

En ce qui concerne les modalités de paiement des cotisations, les cotisations dues à l'opérateur sont payées par la collectivité adhérente par virement, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'un appel de cotisation ou de prime.

La cotisation est précomptée sur le salaire de l'agent adhérent. En aucun cas, l'agent ne verse de cotisation à l'opérateur.

Les cotisations sont prélevées mensuellement sur les traitements par la collectivité adhérente.

#### **Article 6 : Révision des cotisations**

L'opérateur produit annuellement les pièces justificatives nécessaires au suivi du contrat telles qu'elles sont reprises dans la convention de participation.

Le montant et les modalités des garanties sont établis en fonction des textes législatifs et réglementaires existant à la date de prise d'effet de la convention de participation.

Si ultérieurement, ces textes venaient à être modifiés, l'opérateur se réserve le droit de réviser ses conditions de garanties, en accord avec le CDG 59.

Les conditions d'ajustement tarifaire sont déterminées dans la convention de participation dans le respect de l'article 20 du décret du 8 novembre 2011.

#### **Article 7 : Résiliation**

L'opérateur est lié par la convention de participation. En cas de résiliation de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 21 du décret du 8 novembre 2011, la présente convention d'adhésion devient caduque.

En cas de résiliation, la Collectivité informe, dans un délai d'un mois à compter de la décision de résiliation, les adhérents des conséquences de cette résiliation. La résiliation prend effet pour les agents à compter du premier jour du deuxième mois suivant la fin de la convention.

**Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention d'adhésion doit faire l'objet d'un avenant. En cas de modification de la convention de participation et de ses annexes, le CDG 59 notifie à la Collectivité les changements à intervenir.

**Article 9 : Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention d'adhésion, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif du ressort territorial de la Collectivité est compétent.

Etabli en deux exemplaires originaux, le .....

*Pour la Collectivité*

*Pour le CDG 59*

Marie-Josée DEPREZ  
Administratrice déléguée du CDG 59  
Maire de CLARY

**Liste des annexes à la présente convention :**

- Annexe n°1 Convention de participation santé, conditions générales et annexes.
- Annexe n°2 Délibération de la Collectivité pour l'adhésion à la convention de participation faisant apparaître les modalités de participation financière.